

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

### Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 25 mai 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13a-00498 Référence de la demande n°2023-00498-011-001

Dénomination du projet : 02-60 - DREAL HdF : Deviation Vauciennes

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60117 - Vauciennes.60117 - Vez

Bénéficiaire : DREAL Hauts-de-France

### MOTIVATION OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet concerne une déviation de la route nationale 2 sur 3,8 km qui impliquera la construction d'un viaduc de 470 mètres au-dessus de la vallée de l'Automne, à la hauteur de la commune de Vauciennes (Oise). L'aménagement se situe dans un paysage varié, urbain, agricole et naturel, il impactera une surface totale de 10,5 hectares dont 7 hectares de milieux naturels et agricoles. Il est en particulier limitrophe de la ZSC « coteau de la vallée de l'Automne » qu'il entamera sur quelques milliers de m<sup>2</sup> et empiétera également une petite partie de l'ENS « Haute vallée de l'Automne ». Une partie de l'emprise se situe en outre sur une ZNIEFF (220420015, Vallée de l'Automne).

#### **Intérêt public majeur**

Cette déviation s'inscrit dans le programme plus vaste d'aménagement de la RN2 entre Paris et la Belgique, qui a été déclaré d'intérêt public par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2003. Localement il devrait permettre d'améliorer la sécurité, de réduire les nuisances subies par les habitants de Vauciennes et, en supprimant une section très pentue (7 %), d'améliorer le bilan carbone de la circulation, en particulier pour les poids lourds. Ce dernier argument n'a malheureusement pas été mis en balance dans le dossier avec le bilan carbone des travaux eux-mêmes qui vont impliquer l'utilisation d'une grande quantité de béton pour la construction du viaduc.

#### **Absence de solutions alternatives**

Quatre variantes différentes ont été étudiées et la variante retenue (N° 2) est effectivement celle qui impacte le moins les milieux naturels.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Trois habitats d'intérêt communautaire seront détruits, 727 m<sup>2</sup> de Saulaie riveraine (G1.11), 1812 m<sup>2</sup> de boisements à Frênes, Chênes, Charme (G1.A1) et 1464 m<sup>2</sup> de Peupliers sur mégaphorbiaies (G1.C1). La connectivité de deux autres types d'habitats (Pelouse sèche, E1 et mares mésotrophes permanentes, C1.2) sera altérée par la barrière que constituera la route.

Des spécimens de trois espèces végétales protégées, au niveau national pour le Cynoglosse d'Allemagne et au niveau régional pour l'Orme lisse et l'Aconit du Portugal, seront détruits.

Cinquante-deux espèces d'oiseaux nicheuses ont été identifiées sur le site et seront donc privées d'habitat de reproduction et/ou d'une partie de leurs ressources alimentaires. Les enjeux les plus forts sont représentés par la Bondrée apivore, la Bouscarle de Cetti, le Bouvreuil pivoine, les Bruants des roseaux et jaune, le Chardonneret élégant, le Grèbe castagneux, la Gorge bleue à miroir, le Linotte

mélodieuse, le Martin pêcheur, les Pics épeichette et noir, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe.

Cinq espèces de reptiles sont présentes : Coronelle lisse, Couleuvre helvétique, Coronelle lisse, lézards des murailles et à deux raies, orvet, ainsi que six espèces d'amphibiens, Crapaud commun, Grenouilles agile, verte, rieuse et rousse et triton palmé. Outre la destruction de leurs habitats, certains spécimens seront très probablement détruits au cours des travaux de terrassement, sans doute surtout des animaux réfugiés dans la litière.

Seront également affectées deux espèces de mammifères terrestres protégés, le Hérisson et l'Ecureuil roux, ainsi que quinze espèces de chiroptères (le **Grand Murin**, le **Grand Rhinolophe**, le Murin à moustaches, le **Murin à oreilles échanquées**, le Murin d'Alcathoé, le **Murin de Bechstein**, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, le **Petit rhinolophe**, le Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune et l'Oreillard roux), dont **cinq** d'intérêt communautaire.

### **Avis sur les inventaires**

Les inventaires présentés semblent refléter assez bien la diversité des taxons étudiés et incluent des efforts de quantification notables. Ils présentent néanmoins une lacune regrettable : les poissons ont été totalement négligés, alors que la rivière Automne sera impactée par les travaux, en particulier au niveau de son franchissement par la RN2 actuelle.

Le CNPN aurait souhaité avoir plus de détails sur deux points : la disparition -supposée- de l'Aconit du Portugal et la situation exacte des sites d'hibernation du Petit rhinolophe et du Murin à moustaches par rapport aux travaux envisagés.

### **Estimation des impacts**

Le calcul des impacts résiduels, est bien souvent trop optimiste dans sa prise en compte des mesures de réduction et de compensation.

Outre la disparition d'habitat et la destruction de certains individus occasionnés par les travaux un certain nombre d'impacts continus, liés à l'effet barrière de la route et à la circulation automobile ont été pris en compte. Il s'agit essentiellement des risques de collisions et des pollutions sonores et lumineuses entraînées par le trafic.

Il est difficile d'apprécier l'impact exact du projet sur le site Natura 2000. Le dossier ne précise pas clairement qu'il est entamé par l'emprise de la nouvelle route alors qu'il s'agit d'un fait avéré. Il aurait été utile de l'indiquer précisément et de fournir quelques éléments sur les points du DOCOB concernés ainsi que sur d'éventuels contrats portant sur cette zone.

### **Séquence E-R-C**

Les mesures ERC ne méritent pas toutes leur qualification.

#### **Les mesures d'évitement**

La première, affinage du tracé pour éviter au maximum les milieux naturels les plus sensibles est pertinente. La deuxième, pose de balisages et de clôtures pendant les travaux pour limiter l'impact sur la petite faune, relève plutôt de la réduction. La troisième, E3.2a, n'en n'est pas vraiment une dans la mesure où elle consiste à ne pas utiliser de biocides sur les parcelles destinées à la compensation. On peut également la considérer comme assez triviale et elle devrait s'étendre aux produits vermifuges utilisés pour le bétail.

#### **Les mesures de réduction**

La première de ces mesures consiste essentiellement à respecter des dispositions réglementaires sur les déchets et les pollutions potentielles liées aux travaux. Il ne s'agit donc pas d'une vraie mesure de réduction des impacts sur la biodiversité.

- Les mesures suivantes, R2, phasage des différentes opérations pour tenir compte des périodes les plus sensibles du cycle annuel des différentes espèces impactées, R3, effarouchement d'éventuelles espèces cavicoles avant l'abattage des arbres, R4-R5-R6-R8, implantation de haies, d'écrans et de clôtures pour limiter les risques de collision, ainsi que R7, réduction de l'éclairage, répondent bien à leur définition. On peut s'interroger sur la réelle différence de nature entre R8, « Mise en place de

barrières temporaires anti-retour autour de la zone de chantier », et la mesure d'évitement E2. Elles devraient être confondues.

- Une longue série de mesures, de R9 à R13 concerne l'élimination de plantes invasives. Elles auraient gagné à être réunies en une seule. La mesure R14, éviter l'introduction d'espèces invasives, correspond à une obligation quasi-réglementaire préconisée par l'Union européenne et le MTES, elle ne mérite pas de figurer parmi les mesures de réduction.

- La mesure R15, qui vise à éviter l'installation - et les traversées subséquentes - de chiroptères au niveau du viaduc est particulièrement bien conçue.

On peut s'interroger sur la réelle différence de nature entre la mesure R7, « Mise en place de barrières temporaires anti-retour autour de la zone de chantier », et la mesure d'évitement E2. Elles devraient être confondues.

- La mesure R4, plantation en bordure de route, ne sera sans doute pas aussi efficace qu'il est dit dans le dossier en ce qui concerne les chiroptères. L'effet de « hop over », augmentation de la hauteur de vol, ainsi que la diminution attendue de l'effet barrière de la route, seront obérées par la grande largeur de l'emprise, 30 à 50 mètres. La plupart des espèces glaneuses, Rhinolophes en particulier, évitent de franchir des espaces ouverts sur de telles distances et quand elles le font, redescendent très vite à de faibles hauteurs de vol.

### Les mesures de compensation et d'accompagnement

Leur dimensionnement fait l'objet de calculs très détaillés dans le dossier qui se retrouvent finalement sans effet, puisque des coefficients de réduction drastiques et quelque peu arbitraires, les ramènent tous à des ratios de 1 à 2 (cf. page 336). En outre, le fait qu'une partie des zones affectées soient incluses dans des aires protégées (N2000, ENS) ou d'intérêt biologique (ZNIEFF) ne semble pas avoir pesé dans cette estimation.

Le ratio surfacique de ces mesures, ainsi que de certaines mesures d'accompagnement devraient donc être augmentés.

- Cela concerne en particulier la surface allouée aux roselières pour la conservation du Bruant des roseaux (Ac1) qui devrait être au minimum doublée.

- Plusieurs mesures de compensation (C1, îlots de vieux bois, C3, plantation de feuillus, C8, ourlet herbacé, C9 et C10, haies) sont atomisées sur de petites surfaces non connexes. Elles devraient être plus étendues et plus regroupées.

- Les mesures C8 (ourlet herbacé) et C9 (haies) seront limitrophes de culture intensives. Ces dernières devraient être exemptes de traitements phytosanitaires si l'on veut que ces mesures soient vraiment effectives.

- La gestion envisagée pour les haies reste trop stricte pour que celles-ci remplissent pleinement leur rôle, cf [https://www.natura2000.fr/sites/default/files/4\\_paule\\_pointereau.pdf](https://www.natura2000.fr/sites/default/files/4_paule_pointereau.pdf).

- La compensation de la prairie mésophile par semis ne saurait être complète. Cela ne restaurera pas les espèces à reproduction végétative non plus que les orchidées. Il existe diverses façons d'y pallier mais l'incertitude qui pèse sur leur efficacité imposera aussi, au minimum, d'augmenter fortement son ratio d'un facteur 2 ou 3.

- Paradoxalement, alors que l'impact du chantier sur la petite faune terrestre a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction, rien ne semble avoir été anticipé pour les opérations de broyage et de dessouchage prévues dans les mesures C7 et AC5. Les mêmes mesures devraient y être appliquées.

- En addition à la mesure C11 (restauration de continuité écologiques sur le cours de l'Automne), la perméabilité de l'ancienne RN2 devrait être augmentée, ainsi que celle du nouveau tracé par la création de passages à faune de section suffisante (4 m<sup>2</sup> au moins) pour le passage de petit vertébrés terrestres et des espèces de chiroptères glaneuses (Murins, Oreillard et Rhinolophes).

- Concernant toujours la mesure C11, sachant que le cours de la rivière représente un corridor de fait pour les chiroptères, le nouveau pont devrait être muni d'écrans semblables à ceux de la mesure R5 pour limiter la traversée de la route par ceux-ci.

- Le déplacement de la station de Cynoglosse (AC6) devrait absolument s'accompagner de mesures de conservation spécifiques pour les stations avoisinantes.

- Les contrats ORE sont corrects mais s'étendent sur une durée trop restreinte. Ils doivent être prolongés.

---

- Rien n'est dit du devenir des bassins de décantation. Ils jouent ou peuvent jouer un rôle biologique important et cela aurait dû être détaillé.
- Aucune mesure de dé-artificialisation partielle de l'ancienne RN2 n'est présentée. Cette lacune doit être comblée.

---

## Conclusion

Les faiblesses de la séquence ERC, en particulier un dimensionnement trop réduit et une fragmentation excessive des mesures de compensation, **conduisent le CNPN à émettre un avis favorable sous conditions.**

Le CNPN souhaite indiquer par cet avis qu'il pense que le projet peut être mis en œuvre sans être entièrement revu ou sans nécessiter d'importantes nouvelles périodes d'inventaires, mais que les remarques émises ci-dessus doivent impérativement être prises en compte pour tendre vers l'objectif législatif d'absence de perte nette de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 25 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA